

GRAND CALAIS

Terres & Mers



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Particulières

Fourniture de matériaux et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communautaires

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
76 Boulevard Gambetta
CS 40021
62101 Calais Cedex

1 - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent les prestations suivantes :

Fourniture de matériaux et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communautaires

Lieu de livraison : Territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en langue française nécessaire à la mise en œuvre, à l'utilisation et au contrôle des fournitures citées au présent marché.

Normes :

Les prestations de services faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

2- Décomposition du marché

2.1 Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie.

2.2 Forme du contrat

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande avec un minimum de commandes et avec un maximum, en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum HT par an	Montant maximum HT par an
2 000 €	45 000 €

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,

- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au délai indiqué sur le bon de commande.

3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Les bordereaux des prix unitaires / bordereaux d'aide à la décision
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le mémoire technique
- Les tarifs ou catalogues tarifaires

3.2 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.3 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3.4 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3.5 Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG FCS).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4 - Contenu des fournitures du marché

1 : Matériaux Gros œuvre

- Parpaings
- Briques rouges
- Ciments
- Mortiers
- Armatures
- Clôtures métalliques

2 : Bois produits dérivés

- Moulures et baguettes d'angles
- Panneaux contreplaqués
- Panneaux agglomérés
- Panneaux mélaminés
- Eléments charpente
- Colles, pâtes à bois...

3 : Plâtrerie, isolation, faux plafonds

- Cloisons en plaques de plâtre, et éléments s'y rapportant
- Isolation
- Dalles de faux plafond et ossatures

4 : Evacuation des eaux, étanchéité

- Produits d'étanchéité
- Couverture métallique
- Gouttières
- Descentes d'eau

5 : Peinture

- Peintures intérieures préparation
- Peintures intérieures mates
- Peintures intérieures satinées
- Peintures laque mates
- Peintures laque satinées
- Peintures laque brillante
- Peintures extérieures semi épaisses
- Peintures bois
- Protection et décoration des métaux
- Brosseries, matériels

5 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

5.1 Durée du marché - Délai d'exécution

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 an à compter de la notification du marché et est reconductible 2 fois 1 an.

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

Les fournitures sont livrées conformément aux dispositions de l'article 20 du Cahier des clauses administratives générales Fournitures Courantes et Services.

Le délai de livraison maximum pour les fournitures courantes est de 5 jours ouvrés.

En cas de demande urgente, le délai de livraison pourra être réduit à 2 jours.

5.2 Pénalités de retard

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans la livraison des fournitures conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG - Fournitures courantes et Services.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

6 - Prix et règlement

5.1 Contenu des prix - Règlement des comptes

Conformément au 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

5.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

Type de variation des prix

Prix révisable chaque année selon les prix catalogue du fournisseur.

Les prix ne pourront pas varier de plus de 3%.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : septembre 2017 ; ce mois est appelé "mois zéro".

5.3 Modalités de règlement

5.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.3.3 Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;

- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
Direction des Ressources Financières
76 Boulevard Gambetta
CS 40 021
62 101 CALAIS CEDEX

5.3.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.3.5 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

5.3.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.4 Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

6 - Clauses Techniques

6.1 Modalités d'intervention :

Période d'intervention

Lorsque les fournitures sont livrées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" :

8 H 30 - 12 H 00 et 14 H 00 - 17 H 00 du lundi au vendredi.

Adresse de livraison

L'adresse de livraison des fournitures sera précisée lors de l'émission de chaque bon de commande et se situe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

7 - Constatation de l'exécution et garantie

7.1 Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives seront effectuées conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Il est procédé sous 7 jours calendaires à compter de la réception de la commande à sa vérification quantitative.

Si la quantité n'est pas conforme aux stipulations de la commande, La Communauté d'Agglomération Grand Calais exigera du titulaire de reprendre l'excédent fourni ou de compléter la livraison.

7.2 Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives seront effectuées conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est procédé sous 7 jours calendaires à compter de la réception de la commande à sa vérification qualitative (défaut grossier ou erreur sur la classification ou référence telle qu'elle peut être perçue avant toute utilisation).

Si la qualité fournie n'est pas conforme aux stipulations de la commande, la Communauté d'Agglomération Grand Calais exigera au titulaire de mettre fin aux désordres constatés en se conformant à la commande initiale ou d'accorder une remise sur la facture dans le cas où la livraison peut être acceptée telle quelle.

Le titulaire supportera les frais occasionnés par la manutention et le transport supplémentaires et devra répondre dans le délai contractuel maximum du marché (7 jours calendaires) sous peine d'encourir des pénalités de retard. En cas d'urgence, la Communauté d'Agglomération du Calais pourra exiger une livraison supplémentaire exceptionnelle pour ce complément de commande.

Tant que la réception conforme n'est pas prononcée, la facture correspondant à la commande litigieuse ne pourra faire l'objet d'un paiement.

7.3 Admission

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande conformément aux dispositions de l'article 25.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Par dérogation à l'article 25-1 du CCAG – FCS, l'admission est réputée acquise 8 jours à compter de la réception de la commande.

7.4 Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.2 du présent CCP

Dérogation à l'article 25.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du présent CCP